



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune  
d'Amance (10), porté par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de  
l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des  
milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA)**

n°MRAe 2023DKGE14

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la première saisine déposée par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) pour le zonage d'assainissement de la commune d'Amance, ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe le 20 septembre 2022<sup>1</sup> ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 février 2023 et déposée par la régie du SDDEA, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Amance (10) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Amance (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Amance ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Venduvre-Soulaïnes, approuvé le 13 février 2020, des perspectives d'évolution de cette commune de 255 habitants en 2019 ;
- l'existence de zones humides identifiées par la convention de Ramsar sur l'ensemble du territoire communal ;

<sup>1</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge166.pdf>

- l'existence sur l'ouest du territoire de cette commune située dans le Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient :
  - de deux sites Natura 2000 nommés « Forêt d'Orient » (directive « Habitats ») et « Lacs de la forêt d'Orient » (directive « Oiseaux ») ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Réservoir Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) » et d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt et lac d'Orient » ;

Observant que :

- par délibération du 9 juin 2022 du conseil municipal, la commune, dont la population est en stabilisation, a fait le choix d'un **assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) réalisée en 2021 ;
- le bourg d'Amance et son hameau de la Ville aux Bois disposent actuellement d'un réseau de type pluvial, qui ne couvre pas l'ensemble des rues ; la rivière de l'Amance qui traverse le bourg est jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique (SDAGE 2016/2021) ;
- les nombreuses zones naturelles à enjeux (Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, zones humides RAMSAR) sont toutes situées en aval hydraulique ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est confiée au SDDEA qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- sur les 130 contrôles réalisés par le SPANC (sur 147 logements), seules 12 installations ont été déclarées conformes à la réglementation, soit 9 % des dispositifs contrôlés ;

**Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

- la compétence « eaux pluviales » n'est pas détenue par le SDDEA mais par la commune ; la délibération du conseil d'administration du SDDEA indique cependant que l'enquête publique portera également sur le zonage pluvial ;
- le dossier fait état de problèmes d'inondation récurrents constatés notamment lors des orages d'été dans le village ;
- une étude hydraulique réalisée en 2012/2013 (non validée) prévoyait la création de deux bassins d'orage et le réaménagement d'un fossé ; ces aménagements n'ont pas été réalisés ;
- une étude hydraulique (purement théorique) a ensuite été réalisée en 2022 par le bureau d'étude porteur dudit projet d'élaboration de zonage, qui a défini 5 bassins versant ; cette étude fait apparaître qu'hormis le bassin versant n°5 (couvrant la rue Jean Collot), le réseau existant semble sous-dimensionné et ne permet pas d'évacuer de fortes pluies ;
- une carte de zonage pluvial a été réalisée permettant de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (soit la zone urbanisée), conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- des propositions sont émises pour gérer les eaux pluviales (gestion à la parcelle, construction de nouveaux réseaux d'eau pluviales ou intégration de l'eau pluviale à l'aménagement du territoire) ;

- le pétitionnaire indique que la commune est en cours de réalisation d'une étude de fonctionnement des écoulements du bassin versant de l'Amance ;

**Recommandant, en complément des éventuelles actions jugées nécessaires pour prévenir le risque d'inondation dans le cadre de l'étude en cours, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales<sup>2</sup>, de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Amance n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Amance (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 mars 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>2</sup> [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.